



Arrêt

n° 243 303 du 29 octobre 2020
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X - X - X - X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2020.

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours du 10 avril 2020 peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la requérante, du requérant, du deuxième requérant et du troisième requérant du 28 mai 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire du 20 août 2020.

Vu les ordonnances du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X, X, X et X assistés par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, X assisté par sa mère, X et par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale et une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

Concernant la requérante P. T. A. :

« A. Faits invoqués »

Vous dites être de nationalité congolaise, d'origine luba, de confession chrétienne, originaire de Kinshasa. Vous n'avez aucun profil politique.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants :

Vous grandissez avec votre mère et vos frères à Kinshasa. En mars 2006, vous épousez, de manière coutumière, [S. I. M.], actif au sein du parti MLC (Mouvement pour la libération du Congo). Votre mari entraîne vos frères dans ses activités politiques et votre mère met la concession familiale à disposition de ses rassemblements politiques. En 2006, votre mari participe à une manifestation contre le gouvernement. Lorsque des rixes éclatent entre les militants du MLC et ceux de Kabila, un ami de votre mari est abattu par un soldat et décède sur le champ. En quête de vengeance, votre mari abat alors un jeune supporter du camp de Kabila, « [S.] », qui habite dans votre quartier. Votre mari est alors arrêté par les soldats. Lorsque vous apprenez, le même jour, que votre mari a tué quelqu'un, vous vous réfugiez chez votre amie [G.], alors que vos frères fuient le quartier. La famille de « [S.] » vandalise votre maison avant de tabasser votre mère. Le 24 août 2006, vous vous rendez chez une amie de votre mère où vous restez avec votre mère. Vous poursuivez vos études universitaires. Six mois plus tard, un homme vient vous voir pour vous communiquer que votre mari s'est évadé de prison et s'est enfui vers l'Angola. Vous terminez vos études universitaires et quittez le Congo en novembre 2007 afin de rejoindre votre mari en Angola.

Vous et votre mari obtenez des papiers d'identité angolais via corruption. En 2013, vous décrochez un emploi dans un restaurant-pâtisserie de l'entreprise CIF, grâce au général [L. B. F.]. Vous êtes discriminée, sur votre lieu de travail, en raison de votre origine congolaise. Votre chef vous harcèle régulièrement en vous demandant en mariage, mais vous refusez. Fin 2015, vous apprenez que votre frère [W.] a été agressé par des membres de la famille de « [S.] » et qu'il a perdu un oeil dans cette agression. En 2016, [L. B. F.] tente de vous violer dans son bureau. En octobre 2016, vous et une autre dizaine d'employés de votre entreprise êtes invités à un voyage de fin d'année au Portugal. Vous acceptez l'invitation car votre chef vous permet d'emmener votre plus jeune fils avec vous. En novembre 2016, votre mari emmène vos deux enfants aînés –[G.] et [D.]– chez sa tante maternelle [F.] à Benguela pour qu'ils y passent les vacances. Vous n'avez plus de nouvelles de lui à partir de ce moment-là. Le 30 décembre 2016, vous vous arrivez au Portugal, avec votre fils [N.] et vos collègues. Alors que vous vous trouvez seule à l'hôtel, vous acceptez l'invitation de votre patron d'être conduite chez lui, dans son hôtel. Arrivée à l'hôtel de [L.], celui-ci abuse de vous. Vous retournez à votre hôtel le même soir, et demandez au personnel de celui-ci de vous aider à modifier la réservation de votre billet d'avion afin de vous permettre de rentrer plus tôt en Angola. Vous rentrez à Luanda le 04 janvier 2017 et vous ne retournez pas travailler. Le 4 février 2017, vous acceptez de retourner travailler. Sur votre retour du travail, vous êtes enlevée par des hommes que vous ne connaissez pas et amenée dans une maison qui se trouve dans un lieu qui vous est inconnu. Vous êtes enfermée dans une pièce. Peu de temps après votre arrivée, [L. F.] arrive et vous vous rendez compte qu'il vous avait tendu un piège. Ce dernier vous viole pendant 3 jours et menace de vous tuer. Vous restez séquestrée dans cette pièce jusqu'à ce que vous réussissiez à vous enfuir deux semaines après plus tard. Vous vous rendez chez votre amie [A.] où vous aviez laissé vos enfants.

Une connaissance, [G.], vous aide à organiser votre fuite en vous procurant à vous, et à trois de vos fils – [M. M. N.], [M.M.S.], et [M.M.L.]–un visa pour le Portugal.

Le 30 avril 2017, vous quittez l'Angola, via la voie aérienne, munie d'un visa pour vous et vos trois fils, et arrivez au Portugal le même jour. Le 1er mai 2017, vous arrivez en Belgique, par la voie terrestre.

Le 4 mai 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance et un jugement supplétif de la RDC ; l'« extrait du palmarès de l'examen d'Etat, session 2002 » ; votre carte d'étudiant ; votre travail de fin de cycle ; votre carte d'employée ; la copie de la carte d'identité de votre frère [W.] ; 4 photos couleur montrant votre frère ; une « réquisition à expert » et un rapport médical concernant votre frère ; une « demande de recherche » adressée à la Croix Rouge de Belgique ; un rapport médical de Fedasil et plusieurs séries de photos.

En date du 29 juin 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée. Dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général constate que vous déclariez, devant les instances d'asile belge, vous appeler « [P. T. A.] », être née le 27 septembre 1981 à Kinshasa et être de nationalité congolaise. Or, il ressortait de votre dossier de demande de visa Schengen (ci après "dossier visa) dont le Commissariat général est en possession, que vous avez fait trois demandes de visa à l'Ambassade du Portugal à Luanda, en 2011, 2016 et 2017, visas qui vous ont été délivrés, au nom de "[T. A. P.]", née le 27 septembre 1981 à Tchitato (Lunda Norte, Angola), de nationalité angolaise et vivant à Luanda. Se trouvaient également dans le dossier, les preuves que les autorités angolaises vous ont délivré un passeport, au minimum à deux reprises en 2009 et 2015. Dès lors, les documents versés au dossier dans le cadre de votre demande de protection internationale, ne suffisaient pas à faire tomber la présomption de votre nationalité angolaise. Ensuite, concernant votre crainte par rapport à l'Angola, celle-ci avait été considérée comme non établie étant donné le nombre très important de contradictions entre vos déclarations et les informations contenues dans votre dossier visa. Ainsi, le Commissariat général estimait qu'il n'était pas crédible ni que vous aviez été violée par votre patron, [L. B. F.], au Portugal en décembre 2016, ni que vous aviez été enlevée, séquestrée et abusée par cette même personne en Angola en février 2017 ou que vous auriez des quelconques problèmes en cas de retour en Angola à cause de ces faits.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision négative.

Sans avoir quitté la Belgique entre temps, le 6 août 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Ce même jour, vos enfants mineurs, [D. M. M.] (CG : XX/XXXXXX), [S. M. M.] (XX/XXXXXX), [L. M. M.] (CG : XX/XXXXXX), [N. M. M.] (CG : XX/XXXXXX) et [E. M. P. T.] (CG : XX/XXXXXX), introduisent également une demande de protection internationale en leur nom propre.

A l'appui de cette deuxième demande, vous fournissez des photos prises à Kinshasa afin de prouver que vous êtes de nationalité congolaise. Vous présentez également des documents pour prouver que vous avez effectivement travaillé en Angola. Ainsi, vous présentez, six photos de vous à Kinshasa ainsi qu'une série de documents provenant de l'entreprise « [C. L. O.] » datant de 2015 et 2016. Vous déclarez toujours craindre votre patron, [L. B. F.], en cas de retour en Angola. Vous dites craindre également votre famille et votre mari lesquels ignorent que vous avez eu un enfant hors mariage (votre fils [E. E.]), avec une personne de nationalité angolaise.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, force est de constater que votre nouvelle demande s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Ainsi, dans le cadre de cette deuxième demande, vous répétez que vous craignez de rentrer au Congo, que vous avez quitté votre pays parce que votre mari avait tué quelqu'un et que vous aviez peur à cause de cela (voir déclaration demande multiple).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En premier lieu, rappelons que le Commissariat général mettait en avant dans cadre de sa décision négative concernant votre première demande de protection internationale, le fait qu'il y avait suffisamment d'éléments dans votre dossier pour vous considérer comme ressortissante angolaise et que dès lors, votre crainte devait être évaluée par rapport à l'Angola. Lors de votre entretien du 26 août 2019, au Commissariat général, vous déclarez que vous avez quitté l'Angola pour venir en Belgique le 24 avril 2017, que vous avez voyagé avec un visa portugais et accompagnée du père de vos enfants, [E. M. A.] (NEP du 26/08/2019, p. 3). Vous déclarez que vous n'avez plus de contacts avec votre mari depuis votre arrivée en Belgique en mai 2017 et que votre dernier enfant, [E. E.], a un autre père, un certain [R.] dont vous ne connaissez pas le nom complet et dont vous n'avez plus de nouvelles (NEP du 26/08/2019, p. 4). Vous déclarez que votre mari doit se trouver en Angola mais vous n'êtes pas certaine de cela (NEP du 26/08/2019, p. 5).

Vous déclarez aussi, à l'appui de cette deuxième demande, avoir toujours peur de celui que vous appelez « votre oncle » à savoir, « [L. B. F.] » et vous ajoutez craindre aussi le père de vos enfants en cas de retour en Angola (NEP du 26/08/2019, p. 7). Toutefois, la crédibilité de votre crainte par rapport à votre ancien patron, [L. B. F.], a totalement été remise en cause par le Commissariat général (voir décision CGRA du 29/06/2018). De plus, vous déclarez que vous n'avez pas de nouvelles informations par rapport à cette personne, que vous ne savez pas où il se trouverait actuellement et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos parce que vous ne voulez pas que les gens sachent que vous êtes en Belgique (NEP du 26/08/2019, p. 6).

Vous ajoutez craindre aussi à cause du fait que vous avez eu un enfant hors mariage, une relation que vous avez eu avec un certain "[R.]" dont vous ignorez le nom complet. Vous dites que ce n'était pas une vraie relation et vous n'avez aucune nouvelle de cette personne actuellement (NEP du 26/08/2019, p. 4). Vous dites que le père de vos autres quatre enfants ainsi que votre famille vont vous maudire s'ils apprennent cette nouvelle naissance. Toutefois, étant donné que vous n'apportez pas la moindre preuve du fait que cet enfant ne serait pas l'enfant de votre mari, [E. M. A.] (NEP du 26/08/2019, p. 7) et que vous vous montrez vague et peu précise au sujet de cet homme que vous auriez rencontré, « [R.] », le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que cet enfant ait été conçu dans les circonstances par vous prétendues ni que dès lors, vous ayez une crainte liée à cela en cas de retour aujourd'hui en Angola. D'autant que d'une part, vous déclarez craindre votre mère mais vous dites qu'elle n'est pas au courant du fait que ce n'est pas l'enfant de votre mari et que par conséquent, votre crainte par rapport à votre mère reste purement hypothétique, en déclarant à ce propos, que s'ils apprennent l'existence de cet enfant, ils vont vous maudire. D'autre part, vous déclarez que votre mère est au Congo, or, vous pouvez vous rendre en Angola, pays dont vous avez la nationalité. De même, concernant la crainte par rapport à votre mari, vous déclarez que votre mari n'est pas au courant de l'existence de ce dernier

enfant, votre crainte par rapport à celui-ci reste dès lors également hypothétique (NEP du 26/08/2019, pp. 7, 8).

Ensuite, dans le cadre de cette deuxième demande, vous présentez toute une série de photos (voir farde « documents », doc. n° 1) de vous prises à Kinshasa. Vous expliquez, en entretien, que vous avez demandé à votre petit frère, qui habite à Kinshasa, de vous envoyer ces photos prises le jour de votre graduation à l'Institut «ESFORCA » de Kinshasa. Vous déclarez que vous présentez ces photos afin de prouver votre nationalité congolaise et vous déclarez que vous n'avez pas d'autres preuves matérielles à présenter afin de prouver cette nationalité prétendue (NEP du 26/08/2019, p. 8). Cependant, ces photos prouvent tout au plus que vous avez étudié à Kinshasa –en effet, une des photos a été prise alors que vous vous trouvez sur le Boulevard du 30 juin à Kinshasa-, mais ces seules photos ne sont pas de nature, à elles seules, à prouver que vous possédez effectivement la nationalité congolaise et ce, faute d'éléments ayant plus de force probante, tels qu'un passeport par exemple, et eu égard aussi aux autres éléments présents dans votre dossier examinés par le Commissariat général dans le cadre de votre première décision négative du 29 juin 2018 (voir dossier).

Enfin, concernant les documents provenant de la firme "[C. L. O.]" à votre nom et datés de 2015 et 2016 (voir farde « documents », doc. n°2), vous déclarez que vous les présentez parce que lors de votre antérieure demande, votre travail au sein de cette entreprise, en dépit du fait que vous aviez présenté un badge provenant de celle-ci, avait été remis en cause par le Commissariat général. Certes, tel est le cas. Toutefois, si ces documents prouvent aujourd'hui, que vous avez peut-être travaillé au sein de cette entreprise en 2015 et 2016, ils ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. En effet, les éléments issus de vos dossiers visa confirment que ce n'est pas dans le cadre de ce travail que vous avez voyagé au Portugal en décembre 2016 ou que vous avez introduit une nouvelle demande de visa en février 2017 alors que vous déclariez être séquestrée par votre patron à cette date.

En définitive, eu égard à ces informations et aux déclarations par vous faites dans le cadre de votre entretien du mois d'août 2019, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Votre fils, [D.] (CG : XX/XXXXX), a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vos enfants, [S.], [L.], [N.] et [E. E.] (CG : XX/XXXXX + X + X + X) ont également fait l'objet de décisions d'irrecevabilité concernant leurs demandes de protection internationale respectives.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Concernant le requérant M. M. L. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations et les déclarations de votre mère, vous êtes né le 28 février 2012 à Luanda, Angola et vous êtes de nationalité congolaise.

En date du 4 mai 2017, votre mère, [P. T. A.] (CG : XX/XXXXX ; SP : X.XXX.XXX) a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 juin 2018.

Votre mère n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et cette décision n'est plus susceptible de recours. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous déclarez qu'avant de venir en Belgique, vous habitiez en Angola ; que quand vous étiez en Angola, votre père habitait avec vous ; qu'en Belgique, vous habitez avec votre mère et vos quatre frères et qu'avant de venir en Belgique, vous habitiez au Portugal.

Vous ajoutez que vous ne voulez pas rentrer en Angola parce que les maisons y sont en mauvais état.

Votre mère [P. T. A.] (CG: XX/XXXXX) et vos frères, [D. M. M.] (CG : XX/XXXXX), [S. M. M.] (XX/XXXXX), [N. M. M.] (CG : XX/XXXXX) et [E. M. P. T.] (CG : XX/XXXXX), ont également introduit une demande de protection internationale en leur nom propre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, votre mère a été désignée comme tutrice et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tutrice et votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif et des déclarations de votre mère que votre demande de protection internationale repose sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère à l'appui de sa demande du 4 mai 2017 dont la décision est désormais finale.

Soulignons en premier lieu que votre mère déclare que vous êtes de nationalité congolaise (NEP de [P. T.] du 26/08/2019).

Toutefois, la nationalité congolaise de votre mère a été remise en cause par le Commissariat général dans le cadre de sa première demande de protection internationale (voir décision du 29 juin 2019). En effet, dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général concluait que votre mère était de nationalité angolaise. Étant donné que votre mère n'a pas versé au dossier la moindre preuve matérielle pouvant attester de votre nationalité congolaise, étant donné qu'elle est considérée comme angolaise par le Commissariat général et qu'il n'y a pas de doutes quant au lien de filiation entre vous et Madame [P. T.], il y a lieu de conclure que les éléments présents dans votre dossier permettent d'établir que vous êtes également de nationalité angolaise. D'autant que le code de la nationalité angolais en son article 9 stipule en effet que : « 1. Le citoyen angolais d'origine est a) l'enfant de père ou de mère de nationalité angolaise naît en Angola ; b) l'enfant de père ou de mère de nationalité angolaise naît à l'étranger ». Dès lors, même si votre mère n'a pas encore fait les démarches pour que vous obteniez la nationalité angolaise, vous pouvez formellement obtenir cette nationalité (voir farde « informations sur le pays », Code sur la nationalité angolaise de 2005).

Par conséquent, votre crainte de persécution ou d'atteintes graves doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Ainsi, concernant votre crainte en cas de retour en Angola, votre mère déclare que celle-ci est liée à ses propres problèmes (NEP de Madame [P. T.] du 26/08/2019, p. 11). Or, les problèmes rencontrés par votre mère en Angola ont été remis en cause (voir décision CGRA du 29/06/2018).

Concernant votre crainte liée au fait que les maisons sont en mauvais état en Angola (NEP du 26/09/2019, p. 6), un tel motif, d'ordre économique, ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève de 1951. De même, le fait d'avoir une maison en mauvais état ne peut pas être assimilé à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

Votre frère, [D.] (CG : XX/XXXXX), a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vos autres frères, [S.], [N.] et [E. E.] (CG : XX/XXXXX + X + X) et votre mère (XX/XXXXX), ont également fait l'objet de décisions d'irrecevabilité concernant leurs demandes de protection internationale respectives.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

Concernant le requérant M. M. S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et les déclarations de votre mère, vous êtes né le 23 avril 2010 à Luanda, Angola et vous êtes de nationalité congolaise.

En date du 4 mai 2017, votre mère, [P. T. A] (CG : XX/XXXXX ; SP : X.XXX.XXX) a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 juin 2018.

Votre mère n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et cette décision n'est plus susceptible de recours. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous ne voulez pas rentrer en Angola parce que votre père vous frappait, de même que votre mère et vos frères.

Votre mère [P. T. A.] (CG: XX/XXXXXX) et vos frères, [D. M. M.] (CG : XX/XXXXXX), [M. M. L.] (CG : XX/XXXXXX), [N. M. M.] (CG : XX/XXXXXX) et [P. T. E] (CG : XX/XXXXXX), ont également introduit une demande de protection internationale en leur nom propre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, votre mère a été désignée comme tutrice et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tutrice et votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations de ta mère que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère à l'appui de leur demande du 4 mai 2017 dont la décision est désormais finale.

Soulignons en premier lieu que votre mère déclare que vous êtes de nationalité congolaise. Toutefois, la nationalité congolaise de votre mère a été remise en cause par le Commissariat général dans le cadre de sa première demande de protection internationale (voir décision du 29 juin 2019). Dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général concluait que votre mère était de nationalité angolaise.

Étant donné que votre mère n'a pas versé au dossier la moindre preuve matérielle pouvant attester de votre nationalité congolaise, étant donné qu'elle est considérée comme étant de nationalité angolaise et qu'il n'y a pas de doutes quant au lien de filiation entre vous et Madame [P. T.], il y a lieu de conclure que les éléments présents dans votre dossier permettent d'établir que vous êtes également de nationalité angolaise. D'autant que le code de la nationalité angolais en son article 9 stipule en effet que : « 1. Le citoyen angolais d'origine est a) l'enfant de père ou de mère de nationalité angolaise naît en Angola ; b) l'enfant de père ou de mère de nationalité angolaise naît à l'étranger » . Dès lors, même si votre mère n'a pas encore fait les démarches pour que vous obteniez la nationalité angolaise, vous pouvez formellement obtenir cette nationalité (voir farde « informations sur le pays », Code sur la nationalité angolaise de 2005).

Par conséquent, votre crainte de persécution ou d'atteintes graves doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Ainsi, en cas de retour en Angola, votre mère déclare que votre crainte est liée à ses propres problèmes (NEP de Madame [P. T.] du 26/08/2019, p. 11). Or, les problèmes rencontrés par votre mère en Angola ont été remis en cause (voir décision CGRA du 29/06/2018).

Au sujet de votre retour en Angola, vous déclarez que vous ne voulez pas rentrer dans ce pays parce que votre père vous frappait et frappait aussi votre mère. Vous ajoutez que les professeurs vous frappaient aussi et qu'il y avait des bandits dans la rue qui venaient vous voler (NEP du 26/09/2019, p. 4). Questionné au sujet de ces mauvais traitements de la part de votre père, vous déclarez que vous ne savez pas pour quelles raisons il vous frappait, pas plus que vous ne savez pour quelles raisons il frappait vos frères. Vous n'apportez pas plus de précisions par rapport à ces événements (NEP du 26/09/2019, p. 4). En tenant compte de vos déclarations et du fait que le contexte dans lequel ces mauvais traitements ont eu lieu a déjà été remis en cause par le Commissariat général, ces seules déclarations, ne peuvent pas, à elles seules, être constitutives d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

Votre frère, [D.] (CG : XX/XXXXX), a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vos autres frères, [L.], [N.] et [E. E.] (CG : XX/XXXXX + X + X + X ; 18/16344) et votre mère (CG : XX/XXXXX), ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité concernant leurs demandes de protection internationale respectives.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

Concernant le requérant M. M. N. :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre mère, vous êtes né le 14 avril 2016 à Luanda (Angola) et vous êtes de nationalité congolaise. Vous seriez arrivé en Belgique en sa compagnie le 1er mai 2017.

En date du 4 mai 2017, votre mère, [P. T. A.] (CG : XX/XXXXX ; SP : X.XXX.XXX) a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 juin 2018.

Votre mère n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et n'est plus susceptible de recours. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, votre mère déclare qu'en cas de retour au Congo, vous serez affecté par les mêmes problèmes qu'elle a eus au Congo. En cas de retour en Angola, votre mère déclare également que vous serez affecté à cause des problèmes qu'elle a connus dans ce pays.

Votre mère [P. T. A.] (CG : XX/XXXXX) et vos frères, [D. M. M.] (CG : XX/XXXXX), [S. M. M.] (XX/XXXXX), [M. M. L.] (CG : XX/XXXXX) et [P. T. E.] (CG : XX/XXXXX), ont également introduit une demande de protection internationale en leur nom propre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, étant donné votre jeune âge votre mère et tutrice légale a été entendue à ta place. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif et des déclarations de votre mère que votre demande de protection internationale repose sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère à l'appui de sa demande du 4 mai 2017 dont la décision est désormais finale.

Soulignons en premier lieu que votre mère déclare que vous êtes de nationalité congolaise. Toutefois, aucun document n'a été versé au dossier prouvant cette nationalité congolaise. Par contre, il ressort du dossier de demande de visa Schengen présent dans le dossier de votre mère, qu'une demande de visa a été également faite à votre nom le 17 février 2017 et que selon les documents figurant dans cette demande vous possédez un passeport angolais (passeport n° XXXXXXXX).

Eu égard à cela, le Commissariat général peut en conclure que votre nationalité angolaise est établie.

Par conséquent, votre crainte de persécution ou d'atteintes graves doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Ainsi, votre mère déclare que vos craintes sont liées aux problèmes qu'elle a connus au Congo et en Angola car, puisque vous êtes sous sa responsabilité, vous risquez aussi des ennuis (voir déclaration à l'Office des étrangers de [P. T.] vous concernant, datée du 26/04/2019).

Dans son entretien du 26 août 2016, votre mère ajoute qu'elle a été maltraitée par votre père et par l'oncle de votre père. Elle explique aussi que pendant qu'elle était enceinte de vous, elle a été séquestrée pendant deux semaines, ce qui aurait eu des conséquences sur vous (NEP du 26/08/2019, p. 11). Toutefois, d'une part, ces faits qui auraient eu des conséquences sur vous alors que vous vous trouviez encore dans le ventre de votre mère ont été jugés non crédibles par le Commissariat général. Étant donné que les circonstances dans lesquelles votre mère est arrivée en Europe ont également été remises en cause, le Commissariat général ne peut dès lors pas accorder foi à des éventuelles violences dont votre mère aurait été victime de la part de votre père (voir dossier XX/XXXXX). Quoi qu'il en soit, les seules déclarations de votre mère sans le moindre élément précis et concret à l'appui, ni une quelconque preuve matérielle, ne permettent pas de considérer que ces éventuelles maltraitances, à supposer celles-ci établies –quod non en l'espèce - auraient pu avoir des conséquences sur vous.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

Votre frère, [D.] (CG : XX/XXXXX), a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vos autres frères, [S.] , [L.] et [E. E.](CG : XX/XXXXX + X + X) et votre mère

(CG : XX/XXXXXX), ont également fait l'objet de décisions d'irrecevabilité concernant leurs demandes de protection internationale respectives.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

Concernant le requérant M. M. D. :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es né le 15 février 2003 à Kinshasa. Tu declares que tu habitais à Luanda, Angola, depuis que tu étais très jeune. Tu habitais avec ton père, ta mère et tes frères. Tu allais à l'école en Angola.

Tu expliques qu'en Angola tu étais victime tout le temps de discriminations en raison de ton origine congolaise. Tu étais surtout discriminé à l'école. Au début tu allais dans une école congolaise mais en raison de toutes les discriminations dont tu étais victime, en raison de la couleur de ton uniforme, tes parents ont décidé de te changer d'école et tu as été dans une école angolaise. Tu as continué à avoir des problèmes à l'école avec les autres élèves et avec les professeurs. Tu étais également discriminé dans la rue par les policiers.

En 2016, pendant les vacances, tu t'es rendu à Benguela chez la tante de ton père avec ta soeur [G.]. En février 2017, alors que tu devais retourner à l'école, tu étais toujours chez cette tante et ton père ne venait pas te chercher. Entre temps, la tante est tombée malade et elle est partie en Afrique du Sud pour se faire soigner. Ta soeur l'a accompagnée. Tu es resté avec le mari de la tante. Après le départ de la tante, le mari de celle-ci a commencé à te maltraiter, il ne te donnait pas à manger et tu devais sortir mendier au marché. Lorsque tu as eu assez d'argent, tu as pris un bus pour retourner à Luanda. Quand tu es rentré, tu as vu que ta mère et tes frères n'étaient plus là. Tu as été demander ce qui s'était passé à une amie de confiance de ta mère. Cette amie t'a expliqué que ta mère avait dû quitter le pays. Elle t'a dit que tu devais retourner chez ton père car elle ne pouvait pas s'occuper de toi, mais en arrivant chez ton père, tu as vu qu'il n'était pas là. Tu t'es ensuite rendu chez une autre tante de ton père qui s'appelait « [M.] » et qui était mariée à un militaire appelé [L.]. Ton père travaillait dans l'entreprise de ce militaire et il se trouvait dans la province de Bié où cette entreprise était installée. Après deux ou trois semaines, ton père est revenu. Il était très fâché contre toi et il a commencé à te frapper.

Un jour ce militaire a dit à ton père que tu devais rentrer dans l'armée. Tu as dit à ton père que tu ne voulais pas. Ton père a commencé à te frapper pour que tu acceptes car il ne pouvait pas dire non à [L.] puisque c'était grâce à lui que vous aviez obtenu des documents angolais et que ton père avait un emploi. Toutefois, tu continuais à refuser car tu ne voulais pas aller à la guerre et tuer des gens. Tu as dit à ton père et à « [L.] » que s'ils continuaient à insister, tu allais te suicider. Alors [L.] a décidé que ton père t'amène à Barcelone pour des vacances et ainsi essayer de te faire changer d'avis. C'est « [L.] » qui s'est occupé de tous les documents nécessaires au voyage.

Tu as quitté l'Angola le 5 février 2018 avec ton père. Vous avez pris ensemble un avion à destination de Barcelone, Espagne. Tu declares que tu as voyagé jusqu'en Espagne avec un passeport angolais contenant un visa pour l'Espagne. Ainsi, quand tu étais en Espagne avec ton père, celui-ci continuait à te frapper. Tu lui as dit que s'il continuait, tu allais sauter par la fenêtre. Il s'est alors calmé et t'a proposé de t'amener en France chez un ami. Tu as été en France avec ton père visiter des amis à lui. Ils essayaient de te convaincre de rentrer en Angola et faire ton service militaire. Un jour, tu t'es rendu à la gare des bus, en France, avec ton père, pour prendre un billet pour Barcelone et de là, rentrer en Angola par avion. Ce jour-là, tu as réussi à t'échapper. Tu as trouvé un endroit où te cacher. Tu as ensuite rencontré une personne d'origine africaine à qui tu lui as expliqué ta situation. Il a proposé de t'héberger chez lui. Cette personne avait un ami qui faisait des allers-retours entre la France et la

Belgique. Tu as pris un bus jusqu'en Belgique où tu es arrivé le 12 mars 2018. En Belgique, tu as retrouvé ta mère et tes frères.

En date du 6 août 2018, tu as introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. A la même date, ta mère, [P. T. A.] (CG : XX/XXXXXX) a introduit une deuxième demande de protection internationale. Tes frères, [S. M. M.] (XX/XXXXXX), [L. M. M.] (CG : XX/XXXXXX), [N. M. M.] (CG : XX/XXXXXX) et [E. M. P. T.] (CG : XX/XXXXXX), ont également introduit une demande de protection internationale en leur nom propre.

Après ton entretien, tu verses une attestation médicale, datée du 9 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, ta mère a été désignée comme tutrice et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'analyse de tes déclarations que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans ton chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, tu declares que tu as la nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et la nationalité angolaise. Tu dis que tu n'as pas de documents qui prouvent ta nationalité congolaise. Tu declares par contre que tu avais un passeport angolais et que c'est avec lui que tu as voyagé jusqu'en Espagne. Tu dis toutefois que tu as perdu ce passeport à la gare, ici en Belgique, quand tu t'es endormi et que tes valises ont disparu. Tu dis que tu étais très petit quand tu as été vivre en Angola, tu dis que tu as vécu toujours en Angola avant de venir en Belgique et que tu allais à l'école en Angola. Tu ne sais pas si tes parents ont fait des démarches pour que tu obtiennes la nationalité congolaise (NEP du 26/09/2019, p. 4).

En premier lieu, le Commissariat général doit établir le pays par rapport auquel ta crainte va être examinée. Ainsi, en raison de la difficulté pour toi à produire une preuve documentaire concluante, comme par exemple un passeport, le Commissariat général doit établir ton pays d'origine sur la base de tes seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de ta nationalité. Il revient ensuite au CGRA d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de tes déclarations qu'elles établissent à suffisance ta nationalité.

En prenant en considération tes déclarations, selon lesquelles tu as toujours vécu en Angola et que tu n'as pas de passeport congolais, tu n'apportes aucun élément pour prouver ta nationalité congolaise ; Par ailleurs, étant donné que ta mère est en possession d'un passeport angolais et a été considérée comme angolaise par le Commissariat général - et le lien de filiation entre toi et ta mère n'a pas été remis en cause -, il y a lieu de considérer l'Angola comme le pays dont tu as la nationalité et par conséquent, il y a lieu d'analyser ta crainte de persécution ou d'atteintes graves par rapport à ce pays.

Ainsi, tu declares que tu ne veux pas rentrer en Angola car ton père va t'obliger à faire le service militaire, que tu ne veux pas le faire car tu ne veux pas faire la guerre. Tu dis aussi que tu ne veux pas rentrer en Angola, chez ton père, parce que celui-ci te frappait et te maltraitait (NEP du 26/09/2019, p. 9). Tu ajoutes qu'en Angola, il y a une forte discrimination vis-à-vis des personnes d'origine congolaise et que tu en étais victime (NEP du 26/09/2019, p. 5).

Or, tes déclarations restent vagues et peu circonstanciées. Le Commissariat général ne peut pas accorder crédit à celles-ci. Partant, la crainte liée à ces déclarations est sans fondement.

Ainsi, tu dis que tu ne peux pas rentrer parce que ton père te frappait et tu as peur qu'il te frappe à nouveau si tu rentres (NEP du 26/09/2019, p. 9).

Or, invité à expliquer comment cela se passait chez ton père, tu dis que ton père t'a toujours frappé, que tu as grandi en voyant ta mère se faire battre à la maison, qu'il frappait tes petits frères tous les jours et qu'il avait une autre épouse en Angola et voulait abandonner ta mère (NEP du 26/09/2019, p. 9). L'officier de protection te repose une nouvelle fois la question et te demande d'expliquer concrètement ce que tu as vécu avec ton père, ce à quoi tu réponds que quand il vient, il t'attrape et te frappe avec sa ceinture, que cela arrivait très souvent et ce, depuis que tu es enfant et que quand il te frappait, tu avais des douleurs pendant deux ou trois jours (NEP du 26/09/2019, p. 10). Invité à donner des exemples concrets d'occasions où tu as été frappé par ton père, tu réponds qu'il t'a frappé quand [L.] lui a donné l'idée du service militaire. Plus d'exemples te sont demandés au sujet de ces maltraitances, ce à quoi tu réponds qu'il te frappait quand tu avais des mauvais résultats à l'école et que tu as perdu une dent à cause d'un coup de poing que ton père t'a donné (NEP du 26/09/2019, p. 10). L'officier de protection insiste une nouvelle fois, pour avoir plus de détails, ce à quoi tu réponds simplement qu'il te frappait, sans plus de précisions (NEP du 26/09/2019, p. 10).

En définitive, tes déclarations concernant les maltraitances que tu aurais subies de la part de ton père restent vagues et peu circonstanciées. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la réalité de ces maltraitances.

Qui plus est, il n'est pas crédible que d'une part, ton père te maltraite et t'oblige à faire le service militaire à la demande de [L.] et que, d'autre part, quand tu lui fais part de ton refus et tu menaces de te suicider, il t'invite à passer des vacances en Europe, à Barcelone, uniquement pour te faire plaisir. Il s'agit là d'un comportement complètement incohérent et par conséquent, peu crédible. Questionné à ce sujet, tu declares que c'était l'idée de [L.] pour te faire changer d'avis et tu ajoutes qu'à Barcelone, ton père continuait à te frapper. Certes, il serait possible qu'il te frappe et t'invite en même temps à un voyage qui coûte une somme d'argent considérable, toutefois, étant donné le manque de crédibilité de tes déclarations concernant ces maltraitances, le fait qu'en plus ton père t'invite à faire du « tourisme » à Barcelone renforce la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi des faits t'ayant poussé à demander l'asile en Belgique (NEP du 26/09/2019, p. 11).

Par ailleurs, tu declares que tu n'as pas de nouvelles de ton père et que tu ne sais pas s'il se trouve toujours en Angola (NEP du 26/09/2019, p. 10).

*Enfin, concernant les discriminations dont tu declares avoir été victime en Angola, tu expliques qu'il y a des écoles pour des congolais où les cours sont donnés en français pour ainsi éviter d'être mélangés avec les angolais ; que dans ton école, tu avais un uniforme différent de celui porté dans les écoles angolaises et qu'à cause de cela tu te faisais insulter et discriminer dans la rue. Tu expliques notamment qu'un jour, un groupe de jeunes ta interpellé, t'a demandé ton nom et t'a insulté parce que tu ne parlais pas bien portugais. Tu ajoutes qu'ils t'ont demandé de montrer le bras, car les congolais ont une cicatrice sur le bras, une marque de naissance et que c'est comme cela que les angolais reconnaissent les congolais. Tu expliques que tu as eu tellement de problèmes à cause de cette marque de naissance que tu as décidé de l'arracher avec une lame et que tu as depuis une cicatrice sur le bras (NEP du 26/09/2019, p. 7). Pour le prouver, tu verses au dossier une attestation médicale qui atteste qu'effectivement, tu as une cicatrice sur l'avant-bras gauche (voir *farde* « documents », doc. n° 1). Soulignons que ce certificat ne prouve pas qu'à la place de cette cicatrice, tu avais avant une marque de naissance. Tu ajoutes aussi que tes parents t'ont changé finalement d'école et que tu étais harcelé par les autres élèves. Tu expliques aussi avoir été discriminé par les policiers et, invité à expliquer de quelle sorte de discriminations tu as été victime, tu dis que quand tu rencontrais des policiers dans la rue, ils te posaient des questions, et quand ils voyaient que tu avais un accent, ils te regardaient de travers (NEP du 26/09/2019, p. 7). Tu expliques aussi qu'une fois, en 2016, tu es sorti*

dans la rue afin de te rendre dans un magasin et que tu as été agressé par un monsieur et deux jeunes qui t'ont pris ton argent et t'ont frappé. Tu ajoutes que ce genre de choses arrive toujours quand tu es dans la rue (NEP du 26/09/2019, p. 11).

Sans remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de tes propos au sujet de ta vie en Angola et les discriminations dont les congolais peuvent être victimes en Angola, le CGRA considère toutefois que les faits que tu as mentionnés sont des discriminations qui ne peuvent pas être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou à des atteintes graves définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant la remarque de ton conseil en fin d'audition selon laquelle, vu le départ inopiné de l'interprète, tu n'avais peut-être pas eu l'occasion d'expliquer l'ensemble des raisons t'empêchant de rentrer en Angola, force est de constater que tu réponds à ton avocate, en néerlandais, lors de cet entretien, que tu n'as rien d'autre à ajouter. D'autre part, l'officier de protection t'a signalé, en fin d'entretien, que tu avais la possibilité d'envoyer par écrit, des informations complémentaires à ton récit d'asile si tu estimais cela nécessaire (NEP du 26/09/2019). De même, une copie des notes d'entretien a été envoyée à ton avocate. Cette dernière a répondu à ce courrier en date du 13 décembre 2019 (voir dossier) en mentionnant une erreur dans les notes d'entretien en page 6, où il faut comprendre « des documents angolais » à la place « des documents congolais ». Aucune autre remarque concernant la forme ou le contenu de l'entretien n'a été faite par ton avocate. Dès lors, le Commissariat général considère qu'aussi bien toi que votre avocate, approuvez le contenu des notes d'entretien qui vous ont été envoyées.

Au vu de ce qui a été relevé précédemment, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels tu as quitté l'Angola. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, tu n'es pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Ta mère et tes frères, [S.], [L.], [N.] et [E. E.] (CG : XX/XXXXXX ; CG : XX/XXXXX + X + X + X) ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité concernant leurs demandes de protection internationale respectives.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame P.T.A. (ci-après dénommée la requérante) est la mère des quatre autres parties requérantes, Messieurs M.M.L., M.M.S., M.M.N. et M.M.D. (ci-après respectivement dénommées le requérant, le deuxième requérant, le troisième requérant et le quatrième requérant). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes (la seconde concernant le quatrième requérant, M.M.D.), les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent en effet en partie sur les mêmes faits, invoqués à titre principal par la requérante.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 mai 2017, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision qui revêt dès lors de l'autorité de chose jugée.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision négative et a introduit une seconde demande de protection internationale le 6 août 2018 en produisant de nouveaux documents, à savoir des photographies prise à Kinshasa et des documents issus de l'entreprise dans laquelle elle travaillait en Angola.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. La requérante, le requérant, le deuxième requérant et le troisième requérant invoquent la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

Le quatrième requérant invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « tous les principes de bonne administration », de l'obligation de motivation et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ».

Néanmoins, à la lecture bienveillante des deux requêtes introductives d'instance, le Conseil estime que les cinq parties requérantes sollicitent également la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4.3. La requérante, le requérant, le deuxième requérant et le troisième requérant contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ils réaffirment leur nationalité congolaise et invoquent la situation générale au Congo, notamment liée à la situation des droits de l'homme et à l'épidémie du COVID 19. Ils rappellent également le risque d'être maltraités par leur mari ou père et invoquent les discriminations à l'égard des congolais en Angola.

Le quatrième requérant invoque des problèmes d'instruction durant son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. Il rappelle ses craintes à l'égard de son père, raison pour laquelle il a fui l'Angola. Il soutient également détenir la nationalité congolaise et invoque la situation générale au Congo, notamment liée à la situation des droits de l'homme et à l'épidémie du COVID 19. Il soutient en outre être victime de discriminations en Angola, à cause de sa nationalité congolaise.

4.4. Les parties requérantes demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

5. Les motifs des décisions attaquées

5.1. Concernant la requérante, la décision attaquée considère irrecevable sa demande ultérieure sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 car cette dernière n'a présenté aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.2. S'agissant du requérant, du deuxième requérant et du troisième requérant, la partie défenderesse estime que ces derniers n'ont pas démontré être de nationalité congolaise mais que les éléments au dossier permettent de considérer qu'il sont de nationalité angolaise. Les craintes en cas de retour en Angola, et liée au récit d'asile de leur mère, sont considérées comme non fondées en raison de la mise en cause des problèmes invoquées par la requérante. Concernant leurs craintes propres, celles-ci ne sont pas considérées comme établies par la partie défenderesse. Enfin, les décisions querellées estiment que les maltraitances invoquées par les parties requérantes ne sont pas crédible, au vu du contexte familial non établi, de l'absence d'éléments concrets venant étayer ces événements et des déclarations lacunaires des différentes parties requérantes. La partie défenderesse considère ainsi irrecevable leurs demandes de protection internationale sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La décision concernant le quatrième requérant estime tout d'abord que ce dernier est de nationalité angolaise. Elle estime par ailleurs que les maltraitances invoquées et émanant supposément du père du requérant ne sont pas crédibles. Elle considère ensuite que les faits de discriminations invoquées par le requérant ne peuvent pas être assimilés à une persécution ou une atteinte grave, au sens de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les critiques concernant l'instruction menée par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes. La partie défenderesse estime ainsi que le quatrième requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des recours

A. La requérante

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :
« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments présentés devant lui. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défailante par le Commissaire général.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents déposés dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale de la requérante ne permettent pas d'établir sa nationalité congolaise. Néanmoins, le Conseil considère que le dossier administratif contient suffisamment d'éléments permettant de considérer la requérante comme étant de nationalité angolaise. Par conséquent, la demande de protection internationale de la requérante doit être analysée uniquement par rapport à l'Angola.

Concernant la crainte de son ancien patron angolais, le Conseil rejoint les motifs développés dans la décision attaquée. La partie requérante, qui fonde sa nouvelle demande sur le même récit, n'apporte aucune précision ni aucun élément pertinent ou probant à cet égard dans la présente demande de protection internationale. Concernant les documents provenant de l'entreprise angolaise dans laquelle la requérante déclare avoir travaillé, la partie défenderesse a pertinemment estimé que ces nouveaux documents ne permettent pas d'expliquer les importantes lacunes et incohérences émaillant son récit, relatives à ses différents voyages vers l'Europe.

Enfin, s'agissant de sa crainte relative à son prétendu enfant hors mariage, le Conseil rejoint totalement les différents motifs de la décision entreprise et considère également que cette crainte n'est pas établie à suffisance.

6.4. Le Conseil considère que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision déclarant irrecevable sa nouvelle demande de protection internationale. Elle se contente en effet d'invoquer la situation générale des droits de l'homme ou

Congo ou la situation liée à la pandémie du COVID 19. Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. La requérante déclare également craindre de retourner en Angola en raison des discriminations à l'égard des personnes d'origine congolaise, mais elle ne développe à cet égard aucun élément concret ou pertinent.

La requérante invoque en outre dans sa requête craindre les maltraitances de son mari, ce dernier l'ayant prétendument déjà maltraitée dans le passé. Elle reste cependant particulièrement évasive à propos de ces maltraitances, tant devant les services de la partie défenderesse que lorsque elle est interrogé à cet égard par le Conseil lors de l'audience du 7 octobre 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante déclare devant les services du Commissariat général avoir vu son mari pour la dernière fois en novembre 2016, alors qu'elle affirme devant le Conseil l'avoir vu pour la dernière fois en avril 2017. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la requérante n'est plus en contact avec son mari depuis plus de trois ans, le caractère hypothétique de la crainte à son égard et en cas de retour en Angola s'avère dès lors prégnant. Par ailleurs, le Conseil constate que les circonstances même de la fuite de la requérante vers l'Europe, accompagnée de ses trois fils, ne peuvent aucunement être considérées comme crédibles. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

6.5. Dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, la requérante ne fait valoir aucun élément pertinent permettant de contredire la décision attaquée. Elle réitère ses déclarations quant aux faits invoqués et prétend simplement à nouveau être de nationalité congolaise. Elle réaffirme en outre que ses enfants possèdent également la nationale congolaise. Elle ne dépose cependant aucun nouveau document ou ne fournit aucun nouvel élément afin d'appuyer ses assertions.

6.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande de protection internationale. Aucun des éléments déposés devant le Conseil ne modifie ce constat.

6.8. Il en va de même concernant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une telle situation. Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré la demande de protection internationale irrecevable.

B. Le requérant, le deuxième requérant et le troisième requérant

6.10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. ».

6.11. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun argument utile qui permette de contredire les motifs des décisions entreprises.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement considéré la nationalité angolaise des requérants. Ils n'apportent par ailleurs aucune preuve concrète de leur nationalité congolaise. En tout état de cause, la possession de cette dernière nationalité ne modifierait pas le fait qu'ils possèdent la nationalité angolaise, ce qui suffit pour écarter en l'espèce l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, les craintes invoquées par les requérants et liées au récit d'asile de la requérante ont été correctement écartées par la partie défenderesse, comme développé *supra* dans le présent arrêt (voir points 6.3. à 6.6.). Le requérant, le deuxième requérant et le troisième requérant n'apportant aucun élément supplémentaire à cet égard, la décision contestée a valablement considéré qu'ils n'invoquaient pas de faits propres justifiant une demande distincte.

Concernant les craintes à l'égard de leur père et les maltraitances invoquées, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants s'avèrent particulièrement imprécis à cet égard, leurs propos lacunaires s'ajoutant aux constats déjà développés dans le présent arrêt (voir point 6.4.).

Le requérant invoque en outre que leurs maisons en Angola sont en mauvais états. La partie défenderesse a cependant correctement estimé que ces craintes ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et ne peuvent être assimilées à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que le requérant invoque des faits propres justifiant une demande distincte.

Le deuxième requérant invoque en outre que ses professeurs le frappaient en Angola et que des bandits le volaient. Cependant, ses propos particulièrement imprécis et peu étayés ne permettent pas de considérer que le deuxième requérant invoque des faits propres justifiant une demande distincte de protection internationale.

6.12. Dans leur requête, les requérants n'invoquent aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions déclarant irrecevables leurs nouvelles demandes de protection internationale. Leur requête étant similaire à celle de leur mère, le Conseil renvoie à cet égard au point 6.4. du présent arrêt.

Il en va de même pour la note de plaidoirie du 28 mai 2020. À cet égard, le Conseil renvoie au point 6.5. du présent arrêt.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant, le deuxième requérant et le troisième requérant ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans leur requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en

considération leurs présentes demandes de protection internationale. Aucun des éléments déposés devant le Conseil ne modifie ce constat.

6.13. Il en va de même concernant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants ne fournissent pas d'élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence d'une telle situation. Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément permettant aux requérants de prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

6.14. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré ces demandes de protection internationale irrecevables.

C. Le quatrième requérant

6.15. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.16. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.17. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.18. Le Conseil constate que plusieurs motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse.

S'agissant tout d'abord de la nationalité du quatrième requérant, le Conseil rejoint les développements de la partie défenderesse et estime qu'il est uniquement établi que le requérant possède la nationalité angolaise.

Concernant les maltraitements émanant du père du quatrième requérant, le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse qui considère ses déclarations à cet égard imprécises et nullement étayées. Le Conseil met également en exergue l'attitude totalement incohérente du père du quatrième requérant, ce dernier le maltraitant et tentant de le forcer à effectuer son service militaire d'une part, mais l'invitant à voyager à Barcelone, d'autre part, afin de le convaincre d'effectuer ce service militaire en Angola. Ainsi, la partie défenderesse a estimé à juste titre que les maltraitements allégués par le quatrième requérant n'étaient pas crédibles.

Le requérant invoque également des discriminations en Angola en raison de son origine congolaise. À ce propos, le Conseil fait sien le motif du Commissaire général et considère, au vu des déclarations du quatrième requérant, que les faits qu'il invoque ne peuvent pas être assimilés à une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le quatrième requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.20. Le Conseil considère que le quatrième requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise.

Il se contente ainsi de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant. Il critique également l'instruction de la partie défenderesse ; le Conseil rejoint cependant le motif développé à cet égard dans l'acte attaqué. En effet, à la suite du Commissaire général, le Conseil remarque que le requérant ne formule aucune remarque essentielle par rapport à ses déclarations devant les services de la partie défenderesse, et ce malgré la réception des notes de l'entretien personnel et alors même qu'il avait tout le loisir de corriger ou de modifier ses déclarations (dossier administratif, pièce n° 9). Le Conseil ne peut dès lors pas rejoindre les griefs formulés à cet égard dans le recours introductif d'instance, d'autant plus que le quatrième requérant ne formule pas davantage de corrections ou de modifications dans cette requête ; le Conseil reste dès lors sans comprendre les éléments ou raisons exacts soutenant les griefs formulés.

Le quatrième requérant invoque en outre la situation générale problématique au Congo, notamment liée à la pandémie du COVID-19 ou au non-respect des droits de l'homme dans ce pays. Cependant, le

Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou d'une situation problématique telle que celle liée à la pandémie causée par le COVID-19, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Concernant les problèmes allégués en regard de la pandémie du COVID-19, le Conseil relève que le risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé dans son pays d'origine en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'est dès lors pas tenu de statuer sur le risque auquel le requérant estime qu'il serait exposé dans son pays d'origine en raison de l'épidémie de coronavirus (à cet égard, voyez l'ordonnance non admissible n° 13 847 rendue par le Conseil d'État le 14 août 2020).

Le requérant évoque également la discrimination à l'égard des Congolais en Angola mais ne fournit cependant aucun élément concret ou pertinent permettant d'étayer de façon pertinente ses assertions et de renverser les constats du présent arrêt.

6.21. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise sur les points mis en exergue dans le présent arrêt.

6.22. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.23. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.24. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.25. Concernant l'attestation médicale versée au dossier administratif par le requérant, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie défenderesse.

Ladite attestation indique la présence d'une cicatrice à l'intérieur de l'avant-bras gauche. À cet égard, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical. C'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement,

ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de cette attestation médicale, que les séquelles relevées ne sont pas d'une spécificité telle, prises isolément ou dans leur ensemble, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

Le Conseil prend acte des séquelles détaillées par le médecin mais considère que ceux-ci ne permettent ni d'établir la réalité des craintes de persécution alléguées, ni de justifier l'ensemble des lacunes relevées par la décision entreprise.

6.26. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du quatrième requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.27. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le quatrième requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le quatrième requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.28. Par conséquent, le quatrième requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.29. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.30. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le quatrième requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.31. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le quatrième requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le quatrième requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.32. Le Conseil constate que le quatrième requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.33. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au quatrième requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Concernant la requérante, le requérant, le deuxième requérant et le troisième requérant, la requête est rejetée.

Article 2

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue au quatrième requérant.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au quatrième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS